



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 19 SEP. 2014

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine Gillicq  
Tél : 03.44.06.12.69  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : nadine.gillicq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
des établissements publics locaux  
autres que ceux à fiscalité propre  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2015.  
(comptes administratifs 2013).

J'ai l'honneur de vous inviter à déclarer vos dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la TVA.

Pour cela, les formulaires sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) rubrique « publications », « publications légales » puis « circulaires » et sont accompagnés d'une liste des principales dépenses d'investissement exclues du FCTVA et de la liste des subventions spécifiques à déduire.

J'attire votre attention sur la nécessité de renseigner ces formulaires le plus complètement possible (nature et destinataire des opérations réalisées) à partir des comptes 202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement du compte administratif 2013.

Par exemple :

- lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, vous devez préciser si ceux-ci sont approuvés.
- lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée. Je vous rappelle, à cet effet, que les frais d'études imputés au compte 203 ne sont pas éligibles. Ils le deviennent après transfert au compte 23 par opérations d'ordre budgétaire, sous réserve de l'éligibilité de l'opération à laquelle ils se rapportent.
- s'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable auprès des opérateurs. Sur ce même état doivent être reportées également les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrains...).



Par ailleurs, si votre collectivité a cédé à des tiers non éligibles des immobilisations ayant bénéficié de FCTVA, il convient de renseigner l'état n°4 relatif au reversement des attributions. A l'inverse, cet état devra comporter la mention NEANT.

**Les états devront me parvenir, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins dès que possible pour assurer un versement du fonds dans les meilleurs délais.** Ils devront être impérativement accompagnés de la photocopie de la ou des pages du compte administratif 2013 concernée(s) par les dépenses déclarées.

Comme chaque année, vos services doivent remettre au centre communal d'action sociale un exemplaire des états FCTVA, avant de me les adresser dûment complétés.

Les communes et leurs établissements publics qui bénéficient du versement anticipé du FCTVA à N+1 ne sont pas concernés par la déclaration des dépenses 2013 objet de ce courrier dans la mesure où celles-ci ont déjà dû être déclarées.

**Je vous précise que le taux de compensation du FCTVA reste fixé à 15,482%.**

**Coordonnées des gestionnaires de dossiers**

Département, centre de gestion, SDIS,  
communautés de communes, communautés d'agglomération

Nadine GILLIOCQ 03 44 06 12 69

Syndicats

Marie-Noëlle LECHENOT 03 44 06 12 64

Collectivités de A à F

Isabelle MAUGER 03 44 06 12 63

Collectivités de G à Z

Danielle DELETTRE 03 44 06 13 02

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur par intérim



Sandrine GIRAULT